ABDOS
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €
Siège social : 5 avenue du 24 août 1944
69960 CORBAS
RCS LYON 437 659 287

S T A T U T S

(mis à jour le 31 décembre 2025 suite à la transformation en SAS)

Statut certifié conforme

Article 1er : Forme

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2025, la société a été transformée sous forme de Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, l'administration, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous immeubles ou parties d'immeubles, ainsi que de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- L'étude et la réalisation de tous programmes de construction,
- La vente en totalité ou par lots des immeubles ainsi construits, avant ou après leur achèvement,
- Le lotissement ou l'aménagement de tous terrains
- L'activité de marchands de biens.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : « **ABDOS** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

CORBAS (69960) – 5 avenue du 24 août 1944

Il pourra être transféré en tout autre lieu par la collectivité des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Il a été fait apport à la société lors de sa constitution, une somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à HUIT MILLE EUROS (8 000 €). Il est divisé en HUIT CENTS (800) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Il pourra être créé des catégories d'actions différentes pour les souscripteurs ultérieurs non fondateurs.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Lors de toute augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 10 : Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 : Transmission des actions

1 – La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

2 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

3 – En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (identité ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés, dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

6 – Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Toute transmission par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai de deux ans à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit, la valeur de remboursement des actions est majorée d'un intérêt au taux de 0 % l'an à compter du décès.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 : Direction

Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer une preuve.

La rémunération est fixée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation par décision des associés statuant à la majorité simple, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de cessation de ses fonctions, décès ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres de la délégation du personnel, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits de participation avec voix consultative définis par le Code du travail.

Directeurs généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée et la rémunération des fonctions de Directeur général sont fixées par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désigné par la collectivité des associés pour la durée fixée par la loi.

Article 15 : Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- nomination du président, des directeurs généraux, des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affection du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- transfert du siège social,
- modification des statuts,
- agrément des cessions d'actions.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- exclusion d'un associé,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A. ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B. ci-dessus est de la compétence du Président.

D. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

Toutes les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

E. Clauses concernant les décisions collectives

1. Information préalable des associés

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés au lieu du siège social une semaine avant la date prévue pour cette consultation, tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

2. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- ***Par consultation écrite :*** Dans ce cas, le Président adresse par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 3 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée,

- ***En assemblée*** : Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception une semaine au moins avant la date fixée pour la réunion, par télécopie ou par courriel avec accusé de réception. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion et le texte des résolutions.

  La réunion peut être organisée en visioconférence ou par tous moyens de télécommunications électroniques. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

  Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant au moins 50 % du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

  L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

  Tout actionnaire peut se faire valablement représenter par un autre actionnaire.

- ***Par acte*** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi ou les statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels à sa participation au capital,
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17 : Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 : Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 19 : Confidentialité

Les signataires des statuts s'engagent et tout associé qui viendrait à participer au capital social, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

Article 20 : Arbitrage

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

À défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans le délai de 15 jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 8 jours suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du département du siège social de la société, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en équité.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage peut être contesté par la voie de l'appel porté devant la Cour d'Appel du département du lieu du siège social.